

N° d'Ordre	NOMS DES BENEFICIAIRES	N° des lots	Superficie	Part de l'Etat en espèces
2	Boubaker B. Ali B. Ammar Mabrouk B. Ali Lassoued Mohamed B. Ammar Boubaker Sghaira Bt Ammar M'Barek Amor B. Mohamed B. Abdallah B. Lataief Ammar B. Mohamed Essalah B. Abdallah Salah B. Mohamed B. Ali B. Ammar Amara B. Sassi B. Salah Mohamed B. Mabrouk B. Mohamed Essalah Zohra Bt Béchir B. Amor B. Abdallah Haddi Bt Béchir B. Amor B. Abdallah Ammar B. Ali B. Salah B. Lassoued Mohamed B. Ali B. Salah B. Lassoued Mabrouk B. Messaoud B. Abdallah B. Mohamed Amor B. Messaoud B. Abdallah B. Mohamed Abdallah B. Messaoud B. Abdallah B. Mohamed	2	14H00a00ca	80 D, 640
3	Hadj Tahar B. Mohamed Sghaier Ayad Tahar B. Abbès B. Hadj Abdallah Ahmed B. Abbes B. Hadj Abdallah Abdesselem B. Abbes B. Hadj Abdallah Mohamed B. Abdallah B. Amor B. Romdhane Abdallah B. Ali Ghérissi Mohamed Ali Ghérissi Ali Essalah B. Lakhthar B. Hadj Salah B. Ali Hachani Marzougui B. Ali B. Belgacem Brahim B. Hadj Mohamed Essalah Ahmed B. Ahmed Khédhiri Mohamed B. Ahmed Khédhiri Mohamed B. Hadj Ali B. Romdhane Béchir B. Hadj Ali B. Romdhane Mohamed B. Salah B. Romdhane et son frère Ali Ali B. Akremi B. Ghérissi El Arbi B. Akremi B. Ghérissi Rachdi B. Akremi B. Ghérissi Mohamed Sghaier B. Akremi B. Ghérissi Ammar B. Akremi B. Ghérissi	3	19H00a00ca	188 D, 100

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 9 novembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Grand Prix du Président de la République

Décret N° 73-570 du 13 novembre 1973, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols pour l'année 1973.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le décret N° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant une Fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret N° 73-477 du 10 octobre 1973, instituant le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols est accordé, pour l'année 1973, au Gouvernorat de Kairouan.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Skanès, le 13 novembre 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA